

ORDONNANCE n°49

Du 27/04/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé, en son audience publique de référé-exécution du vingt-sept avril deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

ENTRE :

SOCIETE AFRICAINE DE CONSTRUCTION DE BARRAGE, AMENAGEMENT HYDRO-AGRICOLE ET DE TRAVAUX PUBLICS (SACBA-TP), ayant son siège social à Niamey, quartier, BP 42, agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de **Me KARIM SOULEY**, Avocat à la Cour, Cité Fayçal BP12950 ;

D'une part ;

CONTRE :

1 AUGUST ODOUNWOLE, agissant en qualité de Directeur Général des Etablissements ALADE KOFFI PASCAL (AKP), dont le siège social est à GAYA quartier TAGOUR, assisté de la société **LAWCONSULT, avocats associés** ; Grand Marché de Niamey, B.P 2806 ; assisté de Me Gali Adam, la SCPA METRYAC, et Me NIANDOU KARIMOU, tous Avocats à la Cour ;

2 BANQUE OF AFRICA NIGER « BOA-NIGER SA », Société anonyme dont le siège social est à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;

3 BANQUE ATLANTIQUE NIGER « BAN SA », prise en la personne de son Directeur Général ;

4 SONIBANK SA, prise en la personne de son Directeur Général ;

5 BANQUE AGRICOLE DU NIGER « BAGRI NIGER SA », prise en la personne de son Directeur Général ;

6 BANQUE DE L'HABITAT DU NIGER « BHN SA », prise en la personne de son Directeur Général ;

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Par requête en date du 28 Juillet 2022, la Société Africaine de Construction de Barrage, Aménagement Hydro-agricole saisissait la juridiction de céans d'une demande tendant à voir :

- Constaté la violation de l'article 160 AUPSR/VE ;
- Constaté que la créance ressortie dans le PV de saisie attribution est erronée ;
- Déclarer nulle les saisies attribution de créances pour violation de l'article 160 AUPSR/VE ;
- Ordonner la mainlevée des saisies attributions de créances effectuées sur les comptes de SACBA le 5 Juillet 2022 dans les banques suivantes BHN SA, BAGRI NIGER SA, ECOBANK NIGER SA, BOA NIGER SA, BOA NIGER SA, BCN SA, BSIC SA, BAN SA, et SANIBANK SA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision :

Au soutien de son action, SACBA TP explique qu'elle était en relation d'affaire avec les Etablissements Aladé Koffi Pascal ; Que de cette relation naissait une créance ;

Qu'en effet, SACBA affirme avoir sous-traité avec le requis pour des travaux de ralentissements et de perrés maçonnées sur le tronçon BELLA-GAYA ;

Que pour avoir paiement des travaux effectués, August Odounwelé obtenait du Président du tribunal de Grande Instance de Dosso, une ordonnance d'injonction de payer la condamnant à payer la somme de 93.714.115 F CFA ; Et, c'est en exécution de cette décision que le requis procéda à une saisie attribution entre les mains des banques suivantes BHN SA, BAGRI NIGER SA, ECOBANK NIGER SA, BOA NIGER SA, BOA NIGER SA, BCN SA, BSIC SA, BAN SA, et SANIBANK SA ; saisie qu'il dénonçait le 5 Juillet 2022 ;

SACBA excipe de la nullité de la saisie attribution pour violation de l'article 160 AUPSR/VE en ce que la date à laquelle expire le délai d'un mois imparti pour soulever des contestations n'a pas été respecté ;

Au fond, SACBA TP discute la réalité des montants mis à sa charge, puisque ne prenant pas en compte les paiements déjà effectués ;

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR LA NULLITE DE LA SAISIE ATTRIBUTION DE CREANCE POUR VIOLATION DE L'ARTICLE 160 AUPSR/VE

Attendu que SACBA TP excipe des dispositions de l'article 160 AUPSR/VE pour voir annuler la saisie attribution querellée ;

Attendu qu'aux termes de ce texte « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

- 1) Une copie de l'acte de saisie ;
- 2) En caractère très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.

Si l'acte n'est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation.

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues » ;

Attendu qu'il appert de l'acte de dénonciation querellé du 5 Juillet 2022, que les contestations doivent être soulevées à peine d'irrecevabilité dans un délai d'un mois à compter de la signification (...) soit lesdites contestations sont recevables jusqu'au 08 aout 2022 ;

Attendu que les délais prévus sont des délais francs, ni le premier jour de l'acte qui est le « dies ad quo » ni le dernier jour qui est le « die ad quem » ne doivent être pris en considération pour la computation des délais ;

Attendu qu'en application de ce principe, le délai devrait expirer le 7 aout 2022. Et puisque le 7 aout est un dimanche, le délai se trouve prorogé jusqu'au lundi 8 aout 2022 ;

Que le délai prescrit ayant été observé, il y a lieu de dire que les saisies querellées n'encourent aucune nullité de ce chef ;

Que par rapport au montant de la créance, il convient de rappeler les dispositions de l'article 24 du code de Procédure civile nigérien « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

Que n'ayant produit aucun document attestant des paiements effectués ; il convient de débouter SACBA TP, également de ce chef de demande ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer bonnes et valables les saisies querellées et en conséquence, débouter SACBA TP de toutes ses demandes ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- Déclare recevable SACBA TP en son action ;

AU FOND :

- Déclare bonnes et valables les saisies querellées ;
- Déboute SACBA TP de toutes ses demandes ;
- Condamne SACBA TP aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ont signé le jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE